



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026T-28
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
11 rue des Plantes**

Le Maire,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-8 et R.411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 26 juillet 1974,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande présentée par Madame TUAILLON Camille, en date du 9 avril 2026, dans le cadre de travaux d'aménagement paysagers devant le 11 rue des Plantes,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du lundi 4 mai jusqu'au vendredi 8 mai 2026, l'EURL PRILLIEUX PAYSAGISTE est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour le stationnement d'un camion **uniquement** le temps du chargement et du déchargement **devant le 11 rue des Plantes**.

Article 2 :

Durant la période des travaux, la zone de travaux sera soumise aux restrictions de circulation suivantes :

- Restriction de chaussée,
- Maintien de la circulation des véhicules,

Article 3 :

Durant la période de travaux, un permis de stationnement est délivré à l'EURL PRILLIEUX PAYSAGISTE afin de réserver deux places de parking 11 rue des Plantes pour leurs véhicules de chantier. Une signalisation sera mise en place par la Commune.

Article 4 :

Une signalisation réglementant la circulation sera mise en place sous la responsabilité du bénéficiaire. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 5 :

Le bénéficiaire sera responsable de tout accident pouvant résulter de cette occupation. Cette autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

Article 6 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles.

Fait à CHENAY, le 20 avril 2026

Le Maire,

Franck JACQUET

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Loivre,
- Sapeurs-pompiers de Trigny,
- Service prévision des sapeurs-pompiers de Reims,
- Le demandeur

